

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.*

Par M. Louis MARTIN

Sénateur.

---

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Abel-Durand, président ; Roger Menu, Jean-Louis Fournier, Francis Le Basser, vice-présidents ; François Levacher, Jacques Henriet, Victor Golvan, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Jean Bardol, Antoine Béguère, Belhabich Sliman, Belkadi Abdennour, Benacer Salah, Benali Brahim, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Hector Dubois, André Dulin, Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Jean de Geoffre, Lucien Grand, Georges Guéril, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohamed Larbi, Marcel Lambert, Bernard Lemarié, Louis Martin, André Méric, Roger Morève, Eugène Motte, André Plait, Alain Poher, Henri Prêtre, Louis Roy, Charles Sinsout, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 135, 185 et in-8° 24.

Sénat : 143 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à nos délibérations concerne la réparation des dommages physiques subis au Maroc par des personnes de nationalité française ; il a été adopté par l'Assemblée Nationale, au cours de sa séance du 7 juillet dernier.

En termes clairs, le texte en discussion a pour but de remédier à la carence du Gouvernement marocain qui se refuse à réparer les dommages subis dans leurs personnes par nos compatriotes à l'occasion des troubles, attentats et actes de violence survenus sur le territoire du Maroc à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953.

Ce pays, placé jadis sous protectorat français, et qui a obtenu son indépendance depuis mars 1956, devrait prendre en charge les préjudices causés sur son territoire à des Français lors des troubles politiques cités ci-dessus. En effet, il incombe à tout Etat de faire régner l'ordre sur son territoire et d'y protéger les ressortissants des nations étrangères.

Certes, le Gouvernement du Maroc, conformément aux dahirs des 30 septembre 1953, 24 avril 1954 et 22 janvier 1955, a apporté sa garantie aux résidents étrangers mais cette réglementation a cessé d'être appliquée aux citoyens français depuis plus d'un an.

Par ailleurs, et par le canal de l'Ambassade française au Maroc et du Haut Commissariat, les victimes ou leurs ayants droit ont bénéficié d'avances sous forme d'arrérages de pensions, jusqu'à la fin de l'année 1958.

Mais, depuis plus d'un an, les sommes dues aux victimes françaises ne sont plus versées par les autorités gouvernementales du Maroc.

Ainsi, le Maroc n'est pas le seul territoire qui, après avoir bénéficié d'un certain nombre de bienfaits de la part de notre pays, se soit « illustré » par son ingratitude. Il n'a fait que suivre, en cela, l'exemple de la Tunisie.

A cet égard et à la demande du Parlement, le Gouvernement français, par décret n° 57-570 du 13 mai 1957, a accordé aux ressortissants français, victimes des événements qui se sont déroulés

en Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1955, le droit à réparation tel qu'il est prévu en faveur des victimes civiles de la guerre par l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956.

Il s'agit donc, en ce qui nous concerne, de nous prononcer sur l'application d'une mesure analogue en faveur des ressortissants français du Maroc victimes des défaillances de l'Etat marocain.

\*  
\* \*

A l'examen du projet de loi qui nous est soumis, nous pourrions nous étonner de certaines restrictions que laisse apparaître son contenu.

C'est ainsi qu'à l'article premier il n'est pas précisé que seront pris en charge les dégâts matériels résultant de détériorations, vols, incendies, etc. Il ne vise, en effet, que la réparation des dommages physiques.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait présenté à cet égard un amendement qui a été retiré après les explications de M. le ministre des Anciens Combattants, précisant que l'indemnisation des dommages causés aux biens relève de la législation des dommages de guerre. Le représentant du Gouvernement ajoutait, en outre, qu'il se ferait l'interprète de la Commission auprès de M. le Premier Ministre et de ses collègues des Finances et de la Construction, pour que cette question soit étudiée.

Notre Commission se fait un devoir de rappeler à M. le Ministre des Anciens Combattants la nécessité de régler, d'urgence, ce problème.

Toujours par l'article premier, le texte initial du Gouvernement limitait l'intervention de l'Etat aux dommages subis avant le 31 décembre 1956. A l'Assemblée Nationale, le vote d'un amendement accepté par le Gouvernement a supprimé cette limitation de date. Dans le cas contraire, les victimes du terrorisme marocain atteintes après le 31 décembre 1956 n'auraient pu bénéficier des mesures prévues.

La Commission des Finances de notre Assemblée a décidé de soutenir en séance publique un amendement fixant à nouveau au 31 décembre 1956 la date limite de l'application de la présente loi.

Votre Commission des Affaires sociales ayant appris que des Français avaient été victimes d'attentats en 1958, voire en 1959, estimant, d'autre part, que des troubles peuvent malheureusement encore se produire au Maroc, n'a pas cru devoir faire sienne la solution trop rigoureuse de la Commission des Finances.

Toutefois, elle ne conteste pas la nécessité de mettre un terme à cette législation d'exception. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter l'amendement que vous trouverez ci-après.

Les articles 2 et 3 ne suscitent pas d'observations particulières.

Quant à l'article 4, il a été fort judicieusement complété par nos collègues de l'Assemblée Nationale qui ont ajouté le paragraphe suivant : « Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises resteront définitivement acquises à leurs bénéficiaires ».

La Commission sénatoriale des Finances a étudié un amendement tendant à rédiger ce paragraphe nouveau de la façon suivante :

« Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises *au titre d'une période antérieure à l'application de la présente loi* resteront en tout état de cause acquises aux intéressés ».

Votre Commission des affaires sociales a estimé que cette précision était acceptable et vous propose de l'adopter.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les conditions dans lesquelles votre Commission des affaires sociales vous propose l'amendement suivant au texte adopté par l'Assemblée Nationale :

#### AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### *Article premier.*

Au premier alinéa, après les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 », ajouter les mots : « *et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel* ».

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus au Maroc à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953, qui ne sont pas indemnisées ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du Code susmentionné.

### Art. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés audit article premier :

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'article premier les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, au regard des personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

#### Art. 3.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés à l'article premier ci-dessus.

#### Art. 4.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises resteront définitivement acquises à leurs bénéficiaires.